

# MOTION

**Auteur** Joachim Rausis, PDCB, et Serge Métrailler, PDCC  
**Objet** Pour une gestion moderne des études de notaires  
**Date** 18.05.2018  
**Numéro** 4.0317

---

L'actuelle loi sur le notariat du 15 décembre 2004 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La pratique cumulée du barreau et du notariat a été confirmée par cette nouvelle loi.

A l'ATF 138 II 440, le Tribunal fédéral a admis la possibilité pour les avocats de s'organiser sous forme de société anonyme ou d'autres formes de société de capitaux.

Le message relatif à l'actuelle loi sur le notariat prévoyait en page 13 l'interdiction faite au notaire d'exercer sa fonction autrement que sous sa responsabilité personnelle. Par la même, une association sous forme de société de capitaux était exclue (cf Projet de loi sur le notariat - commentaire articles par articles, page 13).

En Suisse, et en Valais également, de nombreuses études d'avocat se sont structurées sous la forme de sociétés anonymes ou de sàrl. La loi sur le notariat permet d'exercer les activités d'avocat et de notaire. Elle ne prévoit toutefois pas que des notaires puissent choisir une société anonyme ou une sàrl comme support de leur étude de notaires. Par conséquent, un groupe d'avocats et notaires pratiquant dans les mêmes locaux est en droit de s'associer pour l'exercice de la profession d'avocat mais ne peut pas le faire pour l'exercice du notariat.

Au terme d'une large consultation, la grande majorité des membres de l'association des notaires valaisans (ANV) a demandé à pouvoir exercer la profession de notaire dans le cadre d'une société de capitaux. Simultanément, tous les notaires ont également souligné que l'activité ministérielle du notaire devait continuer à s'exercer «ad personam». Autrement dit, la qualité d'officier public ne pouvait être conférée qu'à une personne physique.

La même évolution se fait sentir dans le domaine du notariat dans d'autres cantons. Le canton d'Argovie a prévu à l'article 7 alinéa 3 du «Beurkundungs und Beglaubigungsgesetz (BeurG)» qu'un officier public peut exercer son activité dans le cadre d'une société de capitaux. Le canton des Grisons a prévu cette possibilité-là également par une circulaire No 3/2012 du 30 octobre 2012, précisée en 2015. Le canton de Berne est en trait de modifier sa législation dans le même sens.

## **Conclusion**

Il est demandé d'ajouter à l'art. 23 de la loi sur le notariat un 4<sup>ème</sup> alinéa qui pourrait avoir la teneur suivante :

Un notaire peut exercer son activité dans le cadre d'une société de capitaux contrôlée par des notaires valaisans ou des avocats et notaires inscrits au registre cantonal des avocats du canton du Valais. Le règlement du Conseil d'Etat fixe les exigences d'indépendance.